

seront la même Jurisdiction, les mêmes pouvoirs et autorités à tous égards que les Juges des Cours du Banc du Roi, mentionnées en dernier lieu respectivement, ou l'un ou plus d'entre eux, avoient, possédoient et exerçoient d'après la Loi, dans les dits Termes Inférieurs de telles Cours du Banc du Roi respectivement, avant la passation de cet Acte, en outre des pouvoirs et autorités donnés par cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du gouvernement de Sa Majesté, pour le tems d'alors, dans trois mois après la passation de cet Acte, de diviser, par une Proclamation sous le Grand Scéau de cette Province, les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières séparément et respectivement en Circuits, de la manière suivante, c'est-à savoir : le District de Québec en quatre Circuits, le District de Montréal en cinq Circuits, et le District des Trois-Rivières en trois Circuits, lesquels dits Circuits, dans chaque District respectivement, seront distingués par des numéros. Les Circuits qui comprendront les Cités de Québec et de Montréal et la Ville des Trois-Rivières, étant séparément et respectivement distingués sous le nom de premier Circuit de chaque District séparément et respectivement.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la division des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières en Circuits de la manière susdite, les Juges de la Cour de District, dans chacun des dits Districts respectivement, continueront à siéger et à tenir les Termes de telle Cour de District dans les premiers Circuits de chacun des dits Districts respectivement aux tems, dans les lieux et de la manière ci-devant prescrite par le présent, avec toute la juridiction, les pouvoirs et autorités ci-dessus donnés par le présent, et dont les dites Cours de District respectivement sont déclarées être revêtues dans tels Termes : et les dits Juges ou aucun d'eux siégeront et tiendront des Sessions de Circuit des dites Cours de District respectivement dans le second et troisième Circuit de chacun des dits Districts respectivement, et dans le quatrième Circuit des Districts de Québec et de Montréal respectivement, et aussi dans le cinquième Circuit du District de Montréal, dans tels tems et lieux ci-après prescrits par le présent ; et prendront là et alors connoissance de la manière ci-devant prescrite par le présent de tous Plaidoyers Communs ou Civils, et causes ou matières quelconques qui s'élèveront dans les limites de tel Circuit respectivement, et qui se trouveront être à tous autres égards dans l'étendue de la juridiction des dites Cours de District respectivement.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges des dites Cours de